

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL COD 1/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'intrusion au domicile et des menaces et intimidations à l'encontre de M. Dismas Kitenge**.

M. Dismas Kitenge est le président du Groupe Lotus, une organisation non gouvernementale membre de la FIDH et du Réseau SOS-Torture de l'OMCT basée à Kisangani, qui dénonce les violations des droits humains, alerte l'opinion publique et enquête sur les pratiques des autorités afin de promouvoir l'état de droit dans le pays. Le Groupe Lotus soutient également les victimes de discrimination et d'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux, ou de leur opinion politique, et informe, enseigne et promeut les valeurs des droits humains et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.

Selon les informations reçues :

Dans la nuit du 28 au 29 mars 2023, des individus armés non identifiés, cagoulés et en tenue militaire, ont attaqué le domicile de M. Kitenge à Kisangani, dans lequel se trouvaient des membres de sa famille.

Les individus en question se sont introduits par effraction dans le domicile de M. Kitenge, après avoir tiré sur la porte avec des armes à feu. Ils ont fouillé plusieurs pièces de la maison à la recherche de M. Kitenge, qu'ils n'ont pas trouvé sur les lieux. Ils se sont ensuite saisis de biens de valeur, y compris deux télévisions, un amplificateur, deux téléphones et de l'argent liquide. En quittant les lieux, les individus ont tiré sur le terrain devant la maison en promettant de revenir prochainement.

Suite à cette intrusion, M. Kitenge a déposé une plainte contre X auprès du bureau de l'Auditeur supérieur près la Cour Militaire de la Tshopo et des Uélés, mais aucune enquête n'aurait été ouverte.

Cette intrusion intervient après une interview que M. Kitenge a accordé aux médias RFI et au site web [actualite.cd](http://actualite.cd) le 25 mars 2023, au sujet de la nomination du nouveau gouvernement. À l'issue de cette interview, M. Kitenge a reçu des menaces de mort par le biais d'appels téléphoniques anonymes, et a été pris à partie et menacé de mort dans la rue le 26 mars 2023 par un groupe de

jeunes se réclamant du parti politique de Jean-Pierre Mbemba, le nouveau ministre de la Défense.

Dans le passé, M. Kitenge avait déjà fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. En septembre 2020, M. Kitenge et sa famille ont été victimes de menaces de mort et d'injures via des appels anonymes en lien avec les prises de position de M. Kitenge contre les autorités et personnalités publiques de RDC. Suite à ces menaces, M. Kitenge a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani d'une plainte contre X, demandant l'identification et la poursuite en justice de l'auteur des menaces ainsi que des mesures de protection pour lui et sa famille. En octobre 2020, M. Kitenge et sa famille ont bénéficié de mesures de relocalisation temporaire. Toutefois, selon les informations reçues, aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée par M. Kitenge. En janvier 2022, Dismas Kitenge a à nouveau fait l'objet de divers actes de malveillance, y compris des menaces anonymes et d'injures et d'intimidation, suite à des publications sur les réseaux sociaux.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations de l'intrusion dans la maison de M. Kitenge, ainsi qu'aux menaces et intimidations dont lui et les membres de sa famille ont récemment fait l'objet, qui semblent être en lien direct avec son travail de défenseur des droits humains et de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. En outre, nous sommes préoccupés par le fait qu'aucune enquête ou poursuite n'a été menée sur ces actes, qui semblent être en lien direct avec son travail de défenseur des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises sur toute enquête qui a été menée en rapport avec les incidents décrits ci-dessus et les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique de M. Kitenge et de sa famille.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Kitenge et de sa famille, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations semblent indiquer des violations de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, au traitement digne de toute personne privée de sa liberté, et à la liberté d'opinion et d'expression. Ces droits sont également prévus aux articles 6 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'Observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles. Nous demandons instamment au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour permettre à tous les individus de pouvoir exercer ce droit fondamental sans risque de représailles, de mesures d'intimidation, ou d'attaques d'aucune sorte.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de :

- les article 6 et 9, alinéas b) et 3(a), de la même Déclaration, qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de se plaindre de la politique et de l'action de

fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale ;

- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration ;